

Gouvernement du Québec

Décret 1522-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, en s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec, Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer, prévoit qu'une plus grande mobilisation en faveur de la solidarité internationale doit se traduire par un financement prévisible, stable et diversifié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), soit un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 812 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), soit un montant maximal de 604 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de soutenir la réalisation de sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84316

